



RENCONTRE 2025

tout savoir sur Le cumul emploi-retraite



MSA des Charentes

13/11/2025



1

Le cumul emploi-retraite

Les dispositions & réponse à vos questions

2

L'accompagnement possible de la MSA pour la retraite de vos salariés

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

LE DISPOSITIF & RÉPONSE À VOS QUESTIONS

Le cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite (CER) permet aux bénéficiaires d'une pension complète de retraite, de reprendre ou poursuivre une activité professionnelle en cumulant les revenus de cette activité avec leurs pensions, sous réserve de remplir les conditions propres à chaque régime ou groupe de régimes.

La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une première pension complète de vieillesse personnelle liquidée, à compter du 1^{er} janvier 2015, par un régime de retraite de base obligatoire n'ouvrait droit à aucun avantage de vieillesse supplémentaire, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse (de base ou complémentaire).

La réforme des retraites de 2023 (Loi 2023-270 du 14/04/2023) assouplit les règles et introduit la possibilité de bénéficier d'un 2^{ème} droit sous certaines conditions.

Le cumul emploi-retraite

La notion de groupe de régimes s'applique pour le cumul emploi retraite. Il existe 6 groupes :

- Les salariés du régime général, du régime agricole et de certains régimes spéciaux (SNCF, EDF-GDF, RATP...),
- Les non-salariés agricoles,
- Les non-salariés non agricoles (SSI),
- Les professions libérales (sauf avocats),
- Les avocats,
- Les fonctionnaires d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les marins et les militaires.

Un retraité d'un groupe de régimes (exemple : salarié) qui reprend une activité relevant d'un autre groupe (exemple activité NSA ou NSNA/SSI) n'est pas soumis aux règles du cumul emploi retraite : il peut cumuler intégralement ses pensions et les revenus issus de la reprise d'activité.

Les règles du CER s'appliquent aux retraités d'un groupe de régimes qui poursuivent ou reprennent une activité relevant du même groupe.

Le cumul emploi-retraite des salariés

Un retraité salarié qui reprend une activité salariée est soumis aux règles du cumul emploi retraite.
2 dispositifs de CER sont applicables :

★ **le CER plafonné** qui concerne :

- les retraités titulaires d'une retraite anticipée (carrière longue, incapacité permanente, handicap, inaptitude) qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite
- Les retraités dont la pension est liquidée sans la durée d'assurance requise
- Les retraités qui n'ont pas sollicité tous leurs droits

★ **le CER intégral** qui concerne :

- Les retraités ayant atteint l'âge légal, dont la pension est liquidée avec la durée d'assurance requise et qui ont sollicité tous leurs droits
- Les retraités ayant l'âge du taux plein (67 ans)

Le cumul emploi-retraite des salariés

➡ Pour les retraités visés par le CER plafonné :

1. Impossibilité de reprendre une activité salariée chez le dernier employeur dans le délai de 6 mois suivant la date d'effet de la retraite. Reprise possible chez un autre employeur
2. Application d'un plafond : comparer le montant des retraites salariées (base et complémentaire) + salaire de reprise d'activité à un plafond qui correspond à la moyenne des 3 derniers salaires avant retraite ou 1,6 fois le plafond SMIC (2882,88 € brut par mois en 2025)
=> si dépassement, le montant des retraites sera réduit du montant du dépassement

➡ Pour les retraités visés par le CER intégral :

1. Possibilité de reprendre une activité salariée sans délai chez le dernier employeur ou chez un autre employeur
2. L'assuré peut cumuler sans limitation ses retraites avec les revenus issus de l'activité reprise

Le cumul emploi-retraite des salariés : le 2^{ème} droit

La réforme des retraites (Loi 2023-270 du 14/04/2023) instaure un droit propre CER (ou 2^{ème} droit) pour les retraités concernés par le CER intégral à savoir :

- Les retraités bénéficiaires de tous leurs droits à retraite
- Et qui ont atteint l'âge du taux plein (67 ans) ou l'âge légal en justifiant de la durée d'assurance requise par génération

 le 2^{ème} droit n'est pas ouvert si l'assuré reprend une activité chez le dernier employeur dans les 6 mois suivant la date d'effet de la retraite (délai de carence)

Calcul du droit propre CER :

- seules les cotisations acquises depuis le 01/01/2023 dans le cadre d'un CER intégral sont génératrices d'un nouveau droit
- calculé sur la base du revenu mensuel et proratisé sur le nombre de trimestres acquis
- sans aucune majoration (ex majoration pour enfants de 10 %), aucun supplément (minimum contributif...)
- Le montant de ce droit CER est limité à 5 % du plafond de la sécurité sociale (196,25 € par mois au 01/01/2025)

Le cumul emploi-retraite des salariés : le 2^{ème} droit

Les assurés visés par le CER plafonné peuvent basculer dans le CER intégral lorsque les conditions sont remplies (condition d'âge ou de liquidation de tous les droits) et s'ouvrir un droit CER

Exemple

Un assuré SA né le 15/03/1962 bénéficie d'une retraite anticipée carrière longue à 60 ans, au 01/04/2022 (168 trimestres requis) auprès de tous les régimes

- reprend une activité salariée agricole chez le dernier employeur le 01/10/2022 (délai de carence)

↩ application du CER plafonné

- Atteint l'âge légal au 01/10/2024 (62 ans et 6 mois)

↩ application du CER intégral (conditions âge, durée et liquidation remplies) : ouverture du 2^{ème} droit

- Cesse son activité salariée le 30/06/2026 et sollicite son droit CER

↩ les salaires compris entre le 01/10/2024 et le 30/06/2026 seront retenus pour calculer le 2^{ème} droit

L'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE DE LA MSA

POUR LA RETRAITE DE VOS SALARIÉS

La MSA, c'est tout-en-un & plus encore

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) est, à elle seule dans le monde de l'agriculture, l'équivalent de la Cnam, de la Caf, de la Carsat et de l'Urssaf pour l'ensemble de ses adhérents, professionnels et particuliers, ainsi que leurs familles. Elle est, de ce fait, **l'interlocuteur unique des entreprises** pour toutes les formalités liées à leurs cotisations, à la prévention des risques de leurs salariés, à la préparation à leur départ à la retraite et, plus largement, pour toute leur protection sociale.

La MSA, c'est une offre socle « tout-en-un » de toute la protection sociale de votre entreprise et de vos salariés.

Quelques exemples pour aller encore plus loin à vos côtés...

Informez vos salariés sur leurs droits retraite

- Présenter les grands principes lors de rencontres collectives
- Réaliser des entretiens individuels/collectifs retraite pour vos salariés
- Présenter le fonctionnement de l'espace privé MSA et les services en ligne proposés

La semaine de la retraite



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.

Expression de besoin pour une intervention de la MSA

Un besoin d'intervention pour vos équipes RH, pour vos salariés ?

En complément des actions que nous proposons à l'ensemble des entreprises comme ce webinaire, nous pouvons construire avec vous une réponse sur mesure adaptée à vos besoins sur les thématiques évoquées ou d'autres sujets de protection sociale.



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.